

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.754 du 4 février 2004

A.147.122/VI-16.625

En cause : **TUECHE** Serge,
rue Adolphe Leray, 15,
35000 RENNES,
FRANCE,

contre :

- 1. le Conseil National de l'Ordre des Médecins,**
place de Jamblinne de Meux, 34-35,
1000 Bruxelles.
- 2. la Commission médicale d'expression française du Brabant,**
Cité administrative de l'Etat,
Quartier Vésale, 424,
Montagne de l'Oratoire, 20,
1010 Bruxelles.
- 3. le Conseil provincial du Brabant (F) de l'Ordre des Médecins,**
avenue de Tervuren, 417,
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 janvier 2004 par Serge TUECHE, libellée comme suit : "La Haute juridiction est saisie en référé-liberté et d'extrême urgence, pour appliquer toute mesure propice à la sauvegarde des droits et libertés fondamentales du demandeur (...) Plaise au Président du Conseil d'Etat de Belgique : Déclarer la présente requête recevable et fondée. Dire que le demandeur a introduit des plaintes auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins et que cette juridiction n'a rendu de jugement au sens de l'énoncé de l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sic). Appliquer toute en extrême urgence (sic), toute mesure propice à la sauvegarde des droits et libertés fondamentales du demandeur.

Condamner le Conseil National de l'Ordre des Médecins au paiement d'une réparation équitable de deux cent cinquante mille euros au demandeur";

Vu l'ordonnance du 2 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 février 2004 à 15 heures;

Vu l'ordonnance du 4 février 2004 refusant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul SQUIFFLET, président du Conseil provincial du Brabant (F) de l'Ordre des médecins, comparaisant pour la troisième partie adverse, et Me Geneviève DRUEZ, avocat comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par télécopie transmise avant l'audience, le conseil du requérant a fait savoir que celui-ci avait décidé de se désister de l'instance; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre février deux mille quatre par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.